



Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-070 en date du 21 mars 2023

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS-LA CHAPELLE-BÂTON pour l'installation et l'exploitation à Champniers et La Chapelle-Bâton d'un parc éolien « Ferme éolienne de Champniers et La Chapelle-Bâton », composé de 3 éoliennes et 1 poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 15 novembre 2022 et présentée par Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS-LA CHAPELLE-BÂTON pour l'exploitation, à CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON, d'un parc éolien « Ferme éolienne de Champniers et La Chapelle-Bâton », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 12 octobre 2022 et le mémoire en réponse transmis par Monsieur le Président de la SAS SERGIES le 1er septembre 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 14 mars 2023 désignant Monsieur Roger ORVAIN, Officier supérieur de l'armée de terre en retraite, en tant que commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS-LA CHAPELLE-BÂTON pour l'installation et l'exploitation à CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON, d'un parc éolien "Ferme éolienne de Champniers et La Chapelle-Bâton", soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans les communes de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON pendant **39 jours consécutifs du 09 mai 2023 à 08h30 et jusqu'au 16 juin 2023 à 11h30.**

ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé en mairies de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON du **Mardi 09 mai 2023 (08h30) au vendredi 16 juin 2023 (11h30).**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies :

Champniers :

- mardi de 08h30 à 16h30
- vendredi de 08h30 à 16h30

La Chapelle-Bâton :

- lundi et mardi de 15h00 à 18h00
- mercredi de 09h00 à 12h00
- jeudi de 15h00 à 18h00
- vendredi de 15h00 à 17h00

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de CHAMPNIERS – 1 rue Buissonnière – 86 400 CHAMPNIERS, siège principal de l'enquête;

ou

- être déposées sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : **ferme-eolienne-champniers-la-chapelle-baton@mail.registre-numerique.fr**

ou

- être déposées en se connectant sur le lien suivant: **<https://www.registre-numerique.fr/ferme-eolienne-champniers-la-chapelle-baton>**

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Monsieur Roger ORVAIN, Officier supérieur de l'armée de terre en retraite, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 14 mars 2023, recevra en personne les observations du public en mairies de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON:

Champniers

- Mardi 09 mai 2023 de 08h30 à 11h30
- Mardi 23 mai 2023 de 08h30 à 11h30
- Vendredi 16 juin 2023 de 8h30 à 11h30

La Chapelle-Bâton :

- Mercredi 17 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 08 juin 2023 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 4

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels des mairies de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON, communes d'implantation du projet, ainsi qu'aux mairies de BLANZAY, CHARROUX, CHÂTEAU-GARNIER, CIVRAY, JOUSSE, PAYROUX, ROMAGNE, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-ROMAIN EN CHARROUX, SAVIGNE et SOMMIERES-DU-CLAIN dans le département de la Vienne et situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .

ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « actions de l'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairies de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairies de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « actions de l'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la Société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS-LA CHAPELLE-BÂTON – 1 rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG
Mme Estelle MARCHAND – 05 55 48 38 97 – estelle.marchand@volkswind.com

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le commissaire-enquêteur, les maires des communes de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON et les maires de BLANZAY, CHARROUX, CHÂTEAU-GARNIER, CIVRAY, JOUSSE, PAYROUX, ROMAGNE, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-ROMAIN EN CHARROUX, SAVIGNE et SOMMIERES-DU-CLAIN dans le département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Roger ORVAIN, commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS-LA CHAPELLE-BÂTON – 1 rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,
- aux maires de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON et aux maires de: BLANZAY, CHARROUX, CHÂTEAU-GARNIER, CIVRAY, JOUSSE, PAYROUX, ROMAGNE, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-ROMAIN EN CHARROUX, SAVIGNE et SOMMIERES-DU-CLAIN dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 mars 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,

Pascale PIN